AVIS ET COMMUNICATIONS DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CHARBONS ACTIVÉS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

2008/41. Conformément au règlement (CE) n° 649/2008 du Conseil du 08/07/2008 (JOUE L181 du 10/07/2008), un droit antidumping définitif sur les importations de charbons activés en poudre relevant du code NC ex 3802 10 00 (code TARIC 3802 10 00 20) originaires de Chine, est institué.

- 1. Le montant du droit antidumping définitif est de 323 euros par tonne (poids net).
- 2. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du Code des Douanes Communautaire (CDC), le montant du droit antidumping, calculé sur la base des éléments figurant dans le tableau, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.
- 3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
- 4. Ce règlement entre en vigueur le 11/07/2008.